INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 50

modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 23 relatif au zonage;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 mai 2003;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 12 mai 2003;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 27 mai 2003, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 27 mai 2003;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Ferme- Neuve décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 50 et s'intitule " *Règlement modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage* ".

Formules Municipales, Chambly (Québec) - No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 **GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications 2-14 mentionnée à l'article 3.4 est modifiée est par l'ajout de l'usage « unifamiliale isolée » dans les usages autorisés des zones « Récréative 09 », « Récréative 10 » et « Récréative 11 ».

ARTICLE 3 **ACTIVITÉS DE RÉCRÉATION EXTENSIVE**

La nomenclature d'usage apparaissant à titre indicatif à l'article 4.3.2.11 est modifiée par l'ajout des usages suivants :

- les belvédères
- les sentiers pédestres.

ARTICLE 4 **LES TERRAINS DE CAMPING AMÉNAGÉS**

4.1 L'article 5.4.1 est modifié en remplaçant la référence aux articles 5.4.1.1 à 5.4.1.7 par la référence 5.4.1.1 à 5.4.1.8.

4.2 L'article 5.4.1.8 a) est remplacé par ce qui suit :

a) Une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l'autocaravane ou un seul gazébo est permis par site. La largeur maximale de la véranda est de 3,7 mètres. La longueur maximale ne peut excéder le mur extérieur de la roulotte auquel elle est adjacente. Les murs doivent être ouverts à au moins 50%. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, de polythène souple, de vitre ou de « plexiglass ». Aucune fondation permanente n'est autorisée. La véranda ou le gazébo doit être déposé directement sur le sol. Un gazébo détaché de la roulotte ne peut avoir une superficie supérieure à 15 mètres^2. Le toit de la véranda ne doit pas excéder de plus de 30 centimètres en hauteur le toit de la roulotte. L'ajout d'une plate-forme de bois, de dalles ou trottoir, sans toiture, d'une superficie maximale de 15 mètres^2 est également autorisée.

4.3 Le paragraphe b) de l'article 5.4.1.8 est modifié en remplaçant la superficie maximale de 5 mètres^2 par la superficie maximale de 7,5 mètres^2.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

4.4 Le deuxième alinéa du paragraphe c) de l'article 5.4.1.8 est modifié par l'ajout de la phrase qui suit :

L'utilisation de la tôle galvanisée ou non pré-peinte est interdite.

4.5 L'article 5.4.1.8 est modifié par l'ajout d'un paragraphe d) qui se lit comme suit :

d) Réparation du toit de la roulotte

La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être conforme au Code de la sécurité routière à titre de véhicule récréatif. L'ajout d'un toit surplombant une roulotte est notamment interdit. Toute réparation du toit de la roulotte doit respecter le mode de construction originale de la roulotte.

ARTICLE 5 LES TERRAINS DE CAMPING SEMI-AMÉNAGÉS

5.1 Le paragraphe a) de l'article 5.4.2.3 est remplacé par ce qui suit :

a) Une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l'autocaravane ou un seul gazébo est permis par site. La largeur maximale de la véranda est de 3,7 mètres. La longueur maximale ne peut excéder le mur extérieur de la roulotte auquel elle est adjacente. Les murs doivent être ouverts à au moins 50%. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, de polythène souple, de vitre ou de « plexiglass » Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazébo doit être déposé directement sur le sol. Un gazébo détaché de la roulotte ne peut avoir une superficie supérieure à 15 mètres^2. Le toit de la véranda ne doit pas excéder de plus de 30 centimètres en hauteur le toit de la roulotte. L'ajout d'une plate-forme de bois, de dalles ou trottoir, sans toiture, d'une superficie maximale de 15 mètres^2 est également autorisée.

5.2 Le paragraphe b) de l'article 5.4.2.3 est modifié en remplaçant la superficie maximale de 5 mètres carrés par la superficie maximale de 7,5 mètres^2.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

5.3 Le deuxième alinéa du paragraphe c) de l'article 5.4.2.3 est modifié par l'ajout de la phrase qui suit :

L'utilisation de la tôle galvanisée ou non pré-peinte est interdite.

5.4 L'article 5.4.2.3 est modifié par l'ajout du paragraphe d) qui se lit comme suit :

d) Réparation du toit de la roulotte

La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être conforme au Code de la sécurité routière à titre de véhicule récréatif. L'ajout d'un toit surplombant une roulotte est notamment interdit. Toute réparation du toit de la roulotte doit respecter le mode de construction originale de la roulotte.

ARTICLE 6 LES TERRAINS DE CAMPING DÉTENUS EN COPROPRIÉTÉ DIVISE (condo-camping)

6.1 L'article 5.4.4.5 a) est remplacé par ce qui suit :

a) Une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l'autocaravane et un seul gazébo est permis par site. La largeur maximale de la véranda est de 3,7 mètres. La longueur maximale ne peut excéder le mur extérieur de la roulotte auquel elle est adjacente. Les murs doivent être ouverts à au moins 50%. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, de polythène souple, de vitre ou de « plexiglass ». Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazébo doit être déposé directement sur le sol. Un gazébo détaché de la roulotte ne peut avoir une superficie supérieure à 15 mètres carrés. Le toit de la véranda ne doit pas excéder de plus de 30 centimètres en hauteur le toit de la roulotte. L'ajout d'une plate-forme de bois, de dalles ou trottoir, sans toiture, d'une superficie maximale de 15 mètres^2 est également autorisée.

6.2 Le deuxième alinéa du paragraphe g) de l'article 5.4.4.5 est modifié par l'ajout de la phrase qui suit :

L'utilisation de la tôle galvanisée ou non pré-peinte est interdite.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

6.3 L'article 5.4.4.5 est modifié par l'ajout d'un paragraphe h) qui se lit comme suit :

h) Réparation du toit de la roulotte

La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être conforme au Code de la sécurité routière à titre de véhicule récréatif. L'ajout d'un toit surplombant une roulotte est notamment interdit. Toute réparation du toit de la roulotte doit respecter le mode de construction originale de la roulotte.

ARTICLE 7 **LA FINITION EXTÉRIEURE DANS CERTAINES ZONES**

La nomenclature de matériaux autorisés apparaissant à l'article 6.4.2 c) est modifié par l'ajout de la pierre à titre de type de finition autorisée.

ARTICLE 8 **LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES**

L'article 6.4.2.d) est modifié en remplaçant la superficie maximale autorisée de 12 mètres carrés pour une remise par la superficie maximale de 24 mètres carrés.

ARTICLE 9 **ERREUR CLÉRICALE À L'ARTICLE 6.4.3**

L'expression « distance maximale » figurant au paragraphe g) de l'article 6.4.3 est remplacée par l'expression « distance minimale ».

ARTICLE 10 **FINITION DES TOITS**

L'article 7.3.4.2 est modifié par l'ajout des mots « et non pré-peinte » après le mot « pré-peinte » apparaissant au dernier alinéa de la liste des matériaux de finition des toits autorisés.

Formules Municipales, Chambly (Québec) - No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 11 **ABRI D'AUTO SUR TERRAIN D'ANGLE**

L'article 8.3.1 est modifié par l'ajout d'un paragraphe m) qui se lit comme suit :

m) Nonobstant le paragraphe a) dans les zones « Commerciale 02 à 08 », « Résidentielles 07 à 16 et 18 à 20 » et « Publique 03 à 09 », il est permis d'ériger dans une cour avant d'un terrain d'angle un abri d'auto adjacent à une résidence en respectant une marge de recul minimale de 3 mètres sur une rue transversale autre que la route 309.

ARTICLE 12 **SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Le paraphe k) de l'article 8.3.1 est remplacé par ce qui suit :

k) La superficie maximale de toutes les constructions accessoires et bâtiments accessoires érigés sur un même terrain, ne doit pas excéder :

- 10% de la superficie du terrain sur les terrains non desservis;
- 12% de la superficie du terrain pour les terrains partiellement desservis;
- 15% de la superficie du terrain pour les terrains desservis.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES**

Le paragraphe b) de l'article 8.3.3 est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe, des mots suivants :

dans les zones « Résidentielle 06 à 20 », « Commerciale 02 à 07 », « Publique 03 à 09 » et « Récréative 09, 10 et 11 ».

ARTICLE 14 **SUPERFICIE DES GARAGES PRIVÉS DANS CERTAINES ZONES**

Le paragraphe c) de l'article 8.3.3 est modifié en remplaçant le nombre « 60 mètres^2 » par le nombre « 85 mètres^2 ».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 15 **LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES**

Le paragraphe d) de l'article 8.9.4 est modifié en remplaçant la période autorisée du 15 novembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante par la période du 30 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante.

ARTICLE 16 **AFFICHAGE AU CENTRE-VILLE**

Le paragraphe a) de l'article 10.2 est modifié par l'ajout d'un alinéa qui se lit comme suit :

nonobstant ce qui précède, une enseigne peut se situer à moins de un mètre de l'emprise de la rue ou à moins de 5 mètres de la chaussée dans les zones « Commerciale 02 à 08 », « Publique 03 à 09 » et « Résidentielle 07 à 20 », sous réserve de ne pas empiéter sur l'emprise de la rue;

ARTICLE 17 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Sylvain Leduc
maire

Thérèse Boivin
directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté

A la séance du 9 juin 2003 par la résolution numéro 148-06-03 sur une proposition de Pierre Dionne, appuyé par Line Robillard.

Version du 27 mai 2003

Formules Municipales, Chambly (Québec) - No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Extrait du procès-verbal ou copie de résolution de

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE

À une séance d'ajournement de la séance extraordinaire du 3 juin 2003, tenue le 17 juin 2003, à laquelle il y avait quorum sous la présidence du préfet, Monsieur André Brunet.

M. Pierre Borduas, secrétaire-trésorier et directeur général est aussi présent.

RÉSOLUTION MRC-CA-8947-06-03

AVIS DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 50 RELATIF AU ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a soumis à la MRC d'Antoine-Labelle, pour avis de conformité, le règlement numéro 50, modifiant son règlement numéro 23, relatif au zonage;

ATTENDU que le service de l'aménagement, après analyse, a émis un avis favorable;

ATTENDU que la Commission d'aménagement s'est dite d'accord avec l'avis du service de l'aménagement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Déborah Bélanger, appuyé par le conseiller Roger Lapointe et résolu à l'unanimité d'approuver, en regard des objectifs du schéma d'aménagement révisé et des dispositions de son document complémentaire, le règlement numéro 50, modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage de la municipalité de Ferme-Neuve.

ADOPTÉE

COPIE AUTHENTIQUE

DONNÉE à Mont-Laurier, ce vingt-sixième jour de juin
Deux mille trois (2003).

Pierre Borduas,
Secrétaire-trésorier et directeur général

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LABELLE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE

COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

D'UN RÈGLEMENT D'URBANISME DE LA

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Je soussigné, Pierre Borduas, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, certifie par la présente que le règlement numéro 50 relatif au zonage de la municipalité de Ferme-Neuve a été jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle et aux dispositions de son document complémentaire par le Comité administratif de la M.R.C. d'Antoine-Labelle qui a adopté la résolution MRC-CA-8947-06-03 à cet effet, le 17 juin 2003.

En foi de quoi, en conformité avec les dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, je délivre le présent certificat en ce vingt-sixième jour de juin deux mille trois (2003).

Pierre Borduas
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Municipalité de Ferme-Neuve

AVIS PUBLIC

Est, par la présente, donné par le soussigné, secrétaire trésorier, de la susdite municipalité que:

Le 26 juin 2003, est entré en vigueur le règlement numéro 50 intitulé *« Règlement modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage »*.

La nature et l'effet de ce règlement sont de :

a) De préciser certaines règles d'aménagement des terrains de camping.

b) D'autoriser les résidences permanentes et de modifier les usages accessoires permis dans les zones « Récréative 09, 10 et 11 ».

c) De réglementer la superficie des bâtiments accessoires en fonction du type de terrains.

d) De prévoir des dimensions supérieures pour les garages privés dans le secteur du village.

e) De modifier la date d'installation des abris d'auto de type « Tempo ».

f) De modifier les marges de recul avant applicables au abri d'auto situé sur des lots d'angle dans le secteur du village.

g) De réduire les marges de recul avant pour l'affichage dans le secteur du village.

Les projets de règlements peuvent être consultés aux jours et aux heures habituelles d'ouverture du bureau municipal situé au 70, 12^{e} rue à Ferme-Neuve.

Donné à Ferme-Neuve, ce quatrième jour de juillet, de l'an deux mille trois.

Thérèse Boivin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Formules Municipales, Chambly (Québec) - No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Province de Québec
MRC d'Antoine-Labelle
Municipalité de Ferme-Neuve

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 51

modifiant le règlement numéro 20
relatif au plan d'urbanisme

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 20 relatif au plan d'urbanisme, en vigueur depuis le 16 novembre 1999;

ATTENDU que la Municipalité doit modifier son règlement relatif au plan d'urbanisme pour tenir compte des modifications apportées au schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle par le règlement numéro 259 en vigueur depuis le 24 juillet 2003;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 octobre 2003;

ATTENDU que le présent règlement sera présenté à la population lors d'une assemblée publique de consultation, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

En conséquence, la municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit :

Article 1 **Titre**

Le présent règlement est identifié par le numéro 51 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 20 relatif au plan d'urbanisme ».

Article 2 **Modification du plan des grandes affectations**

Le plan des grandes affectations mentionné au chapitre 5 du plan d'urbanisme est modifié par l'agrandissement de l'affectation Industrielle située au nord-est du périmètre